

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2017 sous le numéro de dépôt 11996

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS
19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffre.fr
TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

ORATIO AVOCATS ANGERS
4 rue PAPIAU DE LA VERRIE
BP 90210
49002 ANGERS CEDEX 01

V/REF : Virginie CHARTIER
N/REF : 63 B 88 / 2017-A-11996

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 20/12/2017, les actes suivants :

Traité de fusion en date du 13/12/2017

- Fusion absorption - Traité de fusion de la société CABINET ERIC GERNEZ-SARMEX sis 21 rue des Rosiers 28600 Luisant (sté absorbée) par la société STREGO (société absorbante)

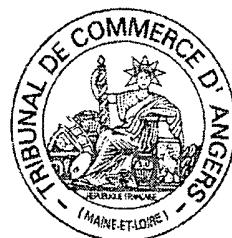
Concernant la société

S T R E G O
Société par actions simplifiée
4 rue Papiau de la Verrie
49000 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-11996 le 20/12/2017

R.C.S. ANGERS 063 200 885 (63 B 88)

Fait à ANGERS le 20/12/2017,
LE GREFFIER



Mait'

ARRIVE au Greffe de Commerce
le 20 DEC. 2017

FUSION ABSORPTION

de la société
CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

par la société **STREGO**

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 7 155 981 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS, 

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 21 novembre 2017.

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, Société à responsabilité limitée, au capital de 32000 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 22 novembre 2017.

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.



Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 7 155 981 euros. Il est réparti en 340 761 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SARL CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** est une société à responsabilité limitée dont l'objet, est l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 octobre 1996.

Le capital social de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'élève actuellement à 32000 euros. Il est réparti en 2000 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C / DETENTION DU CAPITAL

La société **STREGO** détient 2000 parts sociales de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

D/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également gérant de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.



Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 7 155 981 euros. Il est réparti en 340 761 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SARL CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** est une société à responsabilité limitée dont l'objet, est l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 octobre 1996.

Le capital social de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'élève actuellement à 32000 euros. Il est réparti en 2000 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C / DETENTION DU CAPITAL

La société **STREGO** détient 2000 parts sociales de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

D/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également gérant de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 7 155 981 euros. Il est réparti en 340 761 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SARL CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** est une société à responsabilité limitée dont l'objet, est l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 octobre 1996.

Le capital social de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'élève actuellement à 32000 euros. Il est réparti en 2000 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C / DETENTION DU CAPITAL

La société **STREGO** détient 2000 parts sociales de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

D/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également gérant de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.



Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au **31 août 2017** (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2017**, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, arrêtés au **31 août 2017**, conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au **31 août 2017**. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apport de la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX

A) Actif apporté Net

1. *Eléments incorporels* 357 134,01 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions, brevets, licences	15 767,81	15 767,81	0,00
Fonds commercial	357 134,01		357 134,01
Totaux	372 901,82	15 767,81	357 134,01

2. *Eléments corporels* 3 008,80 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Matériel de bureau	13 502,00	10 493,20	3 008,80
Mobilier de bureau	7 671,41	7 671,41	
Totaux	21 173,41	18 164,61	3 008,80

3. *Créances* 26 323,00 euros

	Brut	Provisions	Net
- Clients	10 800,00	0,00	10 800,00
- Autres créances	15 523,00	0,00	15 523,00
Totaux	26 343,00	0,00	26 323,00

4. *Valeurs réalisables et disponibles* 75 578,98 euros

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	75 578,98	0,00	75 578,98
Totaux	75 578,98	0,00	75 578,98

5. *Charges constatées d'avance* 848,89 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 462 893,68 euros

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs 1 274,05 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 1 274,05 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	462 893,68 euros
- Total du passif.....	- 1 274,05 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	461 619,63 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la société **STREGO** s'élève donc à 461 619,63 euros.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 2000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, absorbée, soit **461 619,63 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** dont elle était propriétaire soit **510 734,00 euros** (soit 515 734,00 euros retraité de la somme de 5000,00 euros (soit un litige de 7500 euros ayant fait l'objet d'une économie d'impôt de 2500,00 euros) correspondant à un litige avec une société dénommée WINDSOR, litige entrant dans le cadre de la convention de garantie d'actif et de passif conclu le 19 janvier 2017), constituera un mali de fusion d'un montant de **49 114,37 euros**.

Conformément au règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds commercial et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

IV - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2017**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, depuis le 1er septembre 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la date du **31 août 2017**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2017**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits



apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou

confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;



- Qu'elle est propriétaire d'une clientèle d'expertise comptable inscrite au bilan pour 357 134,01 euros pour l'avoir reçue par fusion-absorption de la société SARMEX par la société SARMEXA (nouvellement dénommée SARMEX) par assemblée générale en date du 31 décembre 1998.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le au 1er septembre 2017. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.



Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC 2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, arrêtés au **31 août 2017**.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article **210 A du Code général des impôts**.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31 août 2017** comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la

calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.



VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

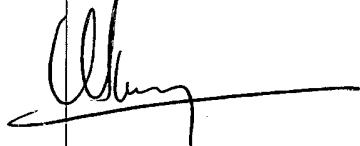
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Angers, le 13 décembre 2017
En six (6) exemplaires

Pour la société
STREGO
Monsieur Yves GUIBRETEAU



Pour la société
Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX
Monsieur Yves GUIBRETEAU



Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2017	Net 31/08/2016
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobiliations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevts, licences, logiciels, droits & val. similaires	897 296	764 582	132 714	203 506
Fonds commercial (1)	16 245	15 245		11 432 995
Autres immobilisations incorporelles	32 131 048	2 268 408	29 862 640	18 127 544
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	5 336		5 336	5 336
Constructions	266 379	271 761	14 618	17 734
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	8 486 417	5 994 812	2 491 605	2 691 250
Immobilisations corporelles en cours	669 702		669 702	
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	7 411 097		7 411 097	9 875 091
Crédances rattachées aux participations	774 836		774 836	711 059
Autres titres immobilisés	674 535		674 535	595 901
Prêts				
Autres immobilisations financières	2 440 224		2 440 224	240 202
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	53 792 115	9 314 808	44 477 308	43 900 629
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versées sur commandes	4 287		4 287	4 500
Crédances (3)				
Clients et comptes rattachés	22 176 861	924 255	21 252 606	19 851 326
Autres créances	2 524 257		2 524 257	2 499 125
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	2 300 000	19 630	2 280 370	
Disponibilités	9 137 520		9 137 520	6 977 608
Charges constatées d'avance (3)	1 203 797		1 203 797	1 285 795
TOTAL ACTIF CIRCULANT	37 346 722	943 885	36 402 837	30 628 354
Frais d'émission d'emprunt à éteindre				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	91 138 837	10 258 692	80 880 145	74 528 983
(1) Dont droit au bail		15 245		15 245
(2) Dont à moins d'un an (huit)		381 500		58 720
(3) Dont à plus d'un an (huit)				

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (huit)

(3) Dont à plus d'un an (huit)

Bilan Passif

		31/08/2017	31/08/2016
CAPITAUX PROPRES			
Capital		6 929 832	6 338 262
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		6 897 668	4 113 263
Ecart de réévaluation			
Réserve légale		633 826	609 471
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau			
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		4 435 203	4 100 379
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		73 831	107 094
Total I		34 645 041	29 130 592
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
Total II			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques			712 451
Provisions pour charges			611 810
Total III		712 451	611 810
DETTES (1)			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		14 849 396	15 751 983
Emprunts et dettes diverses (3)		895 594	889 608
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		2 880 402	2 582 239
Dettes fiscales et sociales		12 752 468	11 891 235
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		223 757	57 876
Autres dettes		326 864	365 187
Produits constatés d'avance (1)		13 594 171	13 228 453
Total IV		45 522 652	44 786 581
Écarts de conversion passif (V)			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		80 880 145	74 528 983
(1) Dont à plus d'un an (a)		12 199 523	13 507 348
(1) Dont à moins d'un an (a)		33 323 129	31 279 234
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque			20
(3) Dont emprunts participatifs			
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours			

Compte de Résultat

	31/08/2017	31/08/2016
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	73 031 411	66 970 666
(Dont à l'exportation)	20 177	34 145
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	5 263	5 381
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 028 155	2 252 128
Autres produits	6 805	20 461
Total I	75 871 634	69 248 635
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	26 478 924	23 809 680
Impôts, taxes et versements assimilés	1 977 750	1 798 694
Salaires et traitements	27 054 567	24 855 781
Charges sociales	10 423 423	9 970 395
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 170 906	1 193 699
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	272 348	259 785
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	537 446	447 368
Autres charges	527 297	411 933
Total II	68 442 661	62 747 333
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	7 428 973	6 501 302
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perde supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)	70 130	88 036
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	88 232	259 992
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	61 050	
Differences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	219 411	348 028
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	19 630	
Intérêts et charges assimilées (4)	292 590	356 784
Differences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	312 220	356 784
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	-92 008	-8 756
RÉSULTAT COURANT avant impôts (I+II+III+IV+V-VI)	7 336 164	6 492 546

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2017	31/08/2016
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	19 087	24 328
Sur opérations en capital	136 533	2 976 913
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	171 344	67 210
Total produits exceptionnels (VII)	326 964	3 088 451
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	23 859	59 486
Sur opérations en capital	69 478	2 668 888
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	148 644	155 714
Total charges exceptionnelles (VIII)	241 981	2 884 088
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	84 983	204 363
Participation des salariés aux résultats (IX)	1 299 678	1 139 029
Impôts sur les bénéfices (X)	1 686 265	1 457 501
Total des produits (I+II+V+VII)	76 418 009	72 685 115
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	71 982 805	68 584 736
BÉNÉFICE OU PERTES	4 435 203	4 100 379

(a) Y compris :
 - Retraitements de crédit-bail mobilier
 - Retraitements d'actif-bail immobilier
 (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) Dont produits concernant les entités liées
 (4) Dont intérêts concernant les entités liées

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2017	Net 31/08/2016
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevts, licences, logiciels, droits & val.similaires	15 768	15 768	-11	
Fonds commercial (1)	357 134		357 134	357 134
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	21 173	18 165	3 009	4 926
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Crédances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	394 075	33 932	360 143	362 049
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Crédances (3)				
Clients et comptes rattachés	10 800		10 800	85 541
Autres crédances	15 523		15 523	6 001
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	75 579		75 579	228 017
Charges constatées d'avance (3)	849		849	11 824
TOTAL ACTIF CIRCULANT	102 751	102 751	331 383	462 894
Frais d'émission d'emprunt à éteindre				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	496 826	33 932	462 894	693 433

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Bilan Passif

	31/08/2017	31/08/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital		32 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		32 000
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		3 201
Réerves statutaires ou contractuelles		439 016
Réerves réglementées		342 191
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-12 597	96 825
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	461 620	474 217
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		1 190
DETTES (1)		1 190
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
Total IV	1 274	218 026
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	462 894	693 433

(1) Dont à plus d'un an (a)
(1) Dont à moins d'un an (a)
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque
(3) Dont emprunts participatifs
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

	31/08/2017	31/08/2016
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	150 162	565 893
Chiffre d'affaires net	150 162	565 893
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	11	
Autres produits	2 835	3 956
Total I	153 008	569 849
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	101 175	81 919
Impôts, taxes et versements assimilés	1 020	2 922
Salaires et traitements	59 263	263 143
Charges sociales	1 932	67 193
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 869	2 190
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	286	2
Total II	165 545	437 369
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-12 537	132 480
Quotes-parts de résultat sur opérations faîtes en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée !!!		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		463
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Differences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		463
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Differences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		463
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)		-12 537
RÉSULTAT COURANT avant impôts (I-II+III+IV+V-VI)		132 943

46134

46134